ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Internes

Question écrite n° 45218

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens de Rawa-Ruska qui souhaiteraient obtenir le titre de deporte. Elle lui demande de lui indiquer ses intentions a leur egard et s'il entendait faire proceder a un reexamen de leur requete prochainement.

Texte de la réponse

L'extension aux anciens de Rawa-Ruska des droits attaches exclusivement a la deportation ne pourrait se concevoir sans que les prisonniers de guerre detenus dans d'autres camps de represailles (Kobierzyn, Colditz, Graudenz, etc.) et dans les camps d'Indochine ne demandent a leur tour a en beneficier, remettant ainsi en cause l'equilibre etabli depuis des annees par le legislateur en matiere de pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. C'est pourquoi il ne peut etre envisage de repondre favorablement a l'attente des anciens de Rawa-Ruska. Leurs droits n'ont pas pour autant ete meconnus. Ainsi, il faut rappeler qu'au plan statutaire le titre d'interne resistant a ete reconnu a ces prisonniers de guerre lorsque les motifs et la duree de l'internement subi a Rawa-Ruska le permettent, ceci en application de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Les anciens de Rawa-Ruska qui ont la qualite d'internes resistants ont droit au statut de grand mutile et aux allocations correspondantes au titre des maladies contractees ou presumees telles au cours de leur internement. Ils beneficient egalement de la concession definitive de leur pension au bout de trois ans pour les infirmites resultant de maladies non incurables. Depuis l'intervention du decret no 73-74 du 18 janvier 1973, les prisonniers detenus en camps de represailles beneficient aussi d'un regime special de preuve d'imputabilite a la detention de certaines maladies nommement designees. Ce regime special de preuve a ete etendu a plusieurs autres affections par le decret no 77-1088 du 20 septembre 1977 qui a, en outre, supprime tout delai de constatation pour l'asthenie ; plus recemment, ces delais ont egalement ete supprimes par le decret no 81-315 du 6 avril 1981 (valide par la loi no 83-1109 du 2 decembre 1983), pour les affections qu'il mentionne (colite vraie, ulcere gastrique duodenal, rhumatismes vertebraux). A ce sujet, il est precise qu'une commission medicale a etudie les ameliorations susceptibles d'etre apportees a ce regime. Ses conclusions sont actuellement etudiees de maniere approfondie et feront l'objet de propositions.

Données clés

Auteur : Mme Boisseau Marie-Thérèse
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45218
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5976
Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6734